

GE_GERICHTE ACJC/1620/2020 vom 18. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1620_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1620/2020 du 18 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1620/2020 del 18 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 5 al. 1 CPC, le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. ou que la Confédération exerce son droit d'action (let. d). Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). Selon l'art. 120 al. 1 LOJ, la chambre civile de la Cour de justice exerce les compétences que le CPC attribue à la juridiction cantonale unique.

- 4/6 -

C/23019/2020 Le requérant allègue un préjudice d'au moins 50'000 fr., lequel peut être pris en compte à ce stade. La Cour est par conséquent compétente *ratione materiae* pour examiner le litige. La Cour paraît par ailleurs également compétente *ratione loci*, la citée ayant son siège à Genève.

E. 2

La requérante soutient que la citée capte ses clients ou propects au gré de ses actes de concurrence déloyale, ce qui lui cause un préjudice irréparable car sa survie économique est mise en danger.

E. 2.1

Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC). Celui qui requiert des mesures superprovisionnelles doit rendre vraisemblable que les conditions présidant à l'octroi de mesures provisionnelles sont réunies et, au surplus, que le danger est particulièrement imminent ou que le fait de donner connaissance de la requête à la partie adverse risque de préteriter l'exécution de la mesure (BOHNET, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 4 ad art. 265 CPC). Une urgence particulière suppose que le but recherché ne puisse pas être atteint s'il fallait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur mesures provisionnelles. La condition de l'urgence particulière est remplie lorsque par exemple le temps manque pour entendre la partie adverse, parce qu'une émission va être diffusée, un bien va être mis sur le marché ou une foire ou une exposition se dérouler, par exemple, ou lorsqu'un effet de surprise est nécessaire et que l'audition préalable de la partie adverse pourrait ruiner le but poursuivi par les mesures requises ou lorsqu'il existe un risque que la partie adverse intensifie son comportement dont l'interdiction est requise en

apprenant l'existence de la requête (SPRECHER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n. 10, 11 et 11a ad art. 265 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante n'a pas rendu vraisemblable que certains de ses clients seraient sur le point de passer une commande à la citée et qu'elle risquait ainsi de les perdre de manière imminente. Elle invoque le nom de deux clients qui ont cessé de lui passer des commandes, mais en se référant à des relations

- 5/6 -

C/23019/2020 commerciales qu'elle a entretenues avec ceux-ci en 2013 et 2014, soit avant que les cités n'adoptent le comportement qui leur est reproché. Elle n'a par ailleurs pas produit, par exemple, de courrier d'un client qui lui indiquerait qu'il renonçait à s'adresser à elle, étant relevé qu'elle ne dispose pas, selon l'extrait de son site internet qu'elle a produit avec sa requête, que de quelques clients, mais de plus de 300. L'appelante n'a dès lors pas rendu vraisemblable que le prononcé de mesures superprovisionnelles, avant audition des cités, était nécessaire afin de prévenir le préjudice qu'elle invoque, à savoir la mise en péril de sa survie économique. La requérante n'a par ailleurs pas rendu vraisemblable que les cités seraient susceptibles de révéler à des tiers le processus de fabrication revendiqué et on ne voit d'ailleurs pas quel serait leur intérêt de le faire. Au vu de ce qui précède, la requérante n'a pas rendu vraisemblable que les mesures requises devaient être prononcées à titre superprovisionnel, avant audition des parties citées, en raison d'une urgence particulière.

E. 3

Il sera statué sur les frais de la présente décision dans la décision sur mesures provisionnelles * * * * *

- 6/6 -

C/23019/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures superprovisionnelles: Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée le 16 novembre 2020 par A_____ SA contre B_____ SA et C_____. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans la décision sur mesures provisionnelles. Cela fait et statuant préparatoirement : Impartit à B_____ SA et C_____ un délai de dix jours dès la notification de la présente décision pour répondre par écrit à la requête de mesures provisionnelles formée par A_____ SA. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.